



Cour de Cassation de Belgique

Jugement/arrêt du 22 octobre 1998

No ECLI: ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19981022.8
No Rôle: C980233F
Audience: Chambre 1F - première chambre
VEROUGSTRAETE IVAN, Président
FORRIER EDWARD, PARMENTIER CLAUDE, WAUTERS ERNEST, BOURGEOIS GRETA, Assesseurs
PIRET JEAN-MARIE, Ministère public
MASSART MARIE-JEANNE, Greffier

Domaine juridique: Droit civil
Date d'introduction: 1999-10-08
Consultations: 17 - dernière vue 2022-01-31 14:16
Version(s): [Traduction NL](#)

Fiche

Le juge civil ne peut ordonner la mise en observation d'une personne que s'il constate qu'il s'agit d'un malade mental.

Thésaurus Cassation: MALADE MENTAL
Mots libres: MALADE MENTAL. - Mise en observation. - Conditions. - Art. 1er, 2 et 4, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
Bases légales: Loi - 26-06-1990 - 1-2
Loi - 26-06-1990 - 4

Annotations

Publications: ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE - - 1998(455)
PASICRISIE BELGE - - 1998(1/455)

Texte de la décision

LA COUR,
Vu le jugement attaqué, rendu le 30 avril 1998 par le tribunal de première instance de Namur, statuant en degré d'appel;
Sur le troisième moyen, libellé comme suit : violation des articles 1er, 2, et 4 de la loi du 26 juin 1990,
en ce que le jugement d'appel ordonne la mise en observation, pour une durée maximum de 40 jours; qu'il s'agit là d'une mesure privative de liberté, qu'une telle décision doit se fonder sur le fait que la personne est atteinte de maladie mentale; de sorte que la décision attaquée, ne le faisant pas, a violé les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 26 juin 1990 :
Attendu que l'article 1er de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux dispose que, sauf les mesures de protection prévues par cette loi, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques ne peuvent donner lieu à aucune restriction de la liberté individuelle, sans préjudice de l'application de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
Qu'en vertu de l'article 2, alinéa premier, les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert;
Attendu qu'il importe que le juge ne prenne des mesures de protection qu'à l'égard d'une personne malade mentalement;
Attendu que le jugement considère que le demandeur "a une propension grave aux abus de boissons répétés et qu'en pareille occurrence, il perd le contrôle de ses actes, adopte une conduite socialement inadaptée et importune gravement son entourage et plus spécialement la gent féminine; que les actes de violence qu'il exerce, en pareille occurrence, n'ont certes pas mené à des conséquences irréversibles pour autrui; qu'il n'en demeure pas moins que le refus du demandeur de reconnaître les risques liés à son comportement, ses abus de boissons répétés et le refus obstiné qu'il oppose à toute tentative de traitement médical induisent, à l'évidence, une menace pour l'intégrité physique d'autrui autant que pour lui-même";
Que par ces considérations, le jugement attaqué ne constate pas que le demandeur est un malade mental; qu'ainsi, il ne justifie pas légalement sa décision d'ordonner la mise en observation du demandeur;
Que le moyen est fondé;
PAR CES MOTIFS,
Casse le jugement attaqué;
Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé;
Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;
Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant, siégeant en degré d'appel.

